



- Considérant Que la MRC de La Matapédia est régie par le Code municipal du Québec en matière d'adjudication de contrat et de gestion contractuelle;
- Considérant Que la MRC de La Matapédia s'est dotée d'une politique d'achats et de gestion contractuelle (résolution numéro CM 2012-193);
- Considérant Que pour rendre opérationnelle la nouvelle politique d'achats et de gestion contractuelle, la MRC doit déléguer certains pouvoirs aux directeurs de service et à la direction générale en matière de gestion contractuelle;
- Considérant Qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 du Code municipal, le Conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection lors de l'utilisation du système de pondération et d'évaluation des offres dans le cadre d'un appel d'offres.

En conséquence, sur une proposition de Mme Danielle Marcoux, appuyée par M. Sylvain Harvey, il est résolu unanimement que le présent règlement no 2012-09 déléguant certains pouvoirs aux directeurs de service et à la direction générale de la MRC de La Matapédia en matière de gestion contractuelle soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement no 08-2008 relatif à une politique d'achat de biens et services de la MRC de La Matapédia.

ARTICLE 3 **PRÉSENTATION**

Le présent règlement délègue aux directeurs de service de la MRC des pouvoirs pour l'autorisation de certaines dépenses et des pouvoirs à la direction générale relatifs à la gestion contractuelle visant principalement l'autorisation de certaines dépenses, la formation des comités de sélection et le choix des fournisseurs sollicités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

ARTICLE 4 **POUVOIRS DÉLÉGUÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE**

Le présent règlement délègue à la direction générale de la MRC les pouvoirs suivants :

- Autoriser l'achat de biens et de services ou une modification à un contrat occasionnant une dépense de moins de 5 000 \$ conformément à la politique et aux procédures de gestion contractuelle de la MRC ;
- Pour les contrats qui nécessitent un appel d'offres sur invitation, identifier les fournisseurs auprès desquels sera acheminé la demande de prix ou le document d'appel d'offres;
- Pour les appels d'offres nécessitant l'utilisation d'un système de pondération, former le comité de sélection nécessaire pour recevoir et étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

ARTICLE 5 **POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX DIRECTEURS DE SERVICE**

Le présent règlement délègue aux directeurs de service le pouvoir d'autoriser une dépense de moins de 1 000 \$ conformément à la politique de gestion contractuelle et procédures d'achat de la MRC.

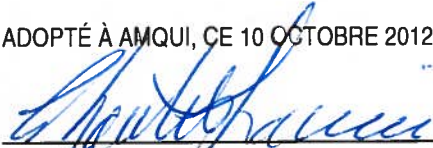
ARTICLE 6 **DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Avant d'autoriser une dépense, la direction générale et les directeurs de service doivent s'assurer que les fonds sont disponibles pour assumer ladite dépense.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 10 OCTOBRE 2012.


Chantale Lavoie, préfète


Joël Tremblay, secrétaire adjoint